

Arrêt

n° 64 196 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- A l'égard du premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménien.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti « Nor Jamanaker » (Temps Nouveaux) d'A. K. depuis 2003. Etant fort occupé par vos activités professionnelles -cuisinier, vous auriez eu un commerce d'alimentation ainsi

qu'un snack-, vous n'auriez pas eu d'activités politiques mais auriez aidé financièrement le parti « Nor Jamanaker ».

De septembre 2005 à novembre 2006, vous auriez travaillé comme chef cuisinier au restaurant « KARANDSAV » (« Caverne ») sur la route de Garni à Durvej. Vous auriez néanmoins conservé votre commerce/snack et l'auriez loué.

Ce restaurant aurait appartenu à S. S. qui aurait été proche du parti Hanrapetakan (parti Républicain). Son restaurant aurait souvent été fréquenté par des députés de divers partis.

Aux environs du 21 novembre 2006, il vous aurait été demandé de prévenir des hommes de main du député A. A., qui fréquentait le restaurant de S., afin d'empoisonner A. K. la prochaine fois qu'il passerait manger au restaurant.

Deux jours plus tard, vous auriez remarqué que vous étiez suivi.

Une nuit fin novembre 2006, vous auriez été renversé par un véhicule. Vous auriez été blessé et vous auriez été hospitalisé à l'hôpital de Massif où vous auriez été opéré. A. K. aurait été interviewé à votre sujet.

A votre sortie de l'hôpital en décembre 2006, vous vous seriez caché chez une connaissance sur le conseil de K. qui vous aurait conseillé d'attendre les élections de mai 2007 avant de réapparaître et par la suite d'entamer un procès pour tentative d'assassinat.

Vous auriez appris que S. avait été tué à Erevan fin avril 2007. Vous pensez que son assassinat serait lié au fait qu'il avait enregistré la conversation au sujet de l'empoisonnement d'A. K..

Vous auriez aussi appris que votre établissement de commerce d'alimentation-snack que vous aviez conservé et louiez à des locataires aurait été fermé par les autorités.

Craignant pour votre vie suite au meurtre de S., vous auriez cherché à vendre votre maison, ce que vous auriez fait en septembre 2007. Vous auriez ensuite quitté l'Arménie avec votre épouse (Madame G. H., CG X) et vos 2 enfants le 28 octobre 2007 à destination de l'Ukraine d'où vous auriez rejoint la Belgique. Le 30 octobre 2007, vous seriez arrivé en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vos problèmes découleraient d'une conversation à laquelle vous auriez été convié à la fin novembre 2006. Je constate cependant qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous invoquez.

Je relève tout d'abord concernant la conversation qui serait à l'origine de vos problèmes des contradictions importantes entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez que lors de cette conversation auraient été présents Melo, le chef des gardes du corps de A. A., son chauffeur A. et S., le propriétaire du restaurant. Vous auriez été invité à les rejoindre. Vous dites qu'A. A. n'était pas présent lors de cette conversation (CGRA 13/1/11 -ci-après CGRA 2-, p.3-4). Cependant lors de votre audition précédente au CGRA (CGRA 6/2/09 -ci-après CGRA 1-, p.6), vous déclariez pourtant le contraire : vous dites qu'A. et A. sont venus au restaurant, qu'ils étaient avec S. puis qu'ils vous ont invité à se joindre à eux. .

De même, vos déclarations divergent quant aux propos tenus lors de cette conversation par ces individus et par vous même. Dans un premier temps (CGRA 1, p.6) vous dites qu'ils vous auraient demandé de les appeler lorsqu'A. K. se rendrait au restaurant afin qu'ils mélangerent quelque chose à sa

nourriture afin de l'empoisonner et vous leur auriez répondu ne pas pouvoir faire quelque chose de la sorte, ils vous auraient alors menacé verbalement. Par contre, dans un second temps (CGRA 2, p.4) vous dites qu'ils vous auraient demandé de les prévenir afin qu'ils vous donnent quelque chose afin que vous le mélangez à la nourriture d'A. K. et déclarez leur avoir répondu que vous acceptiez de le faire, ne voyant pas ce que vous auriez pu leur répondre d'autre.

Ces contradictions remettent déjà en cause la réalité de cette conversation et partant des faits qui en découleraient.

Je relève ensuite d'autres éléments qui empêchent encore d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à cette conversation.

Vous dites avoir été suivi en rue par un véhicule et finalement avoir été renversé dans la nuit du 27 au 28 ou du 26 au 27 au novembre 2006 (CGRA 1, p.4 et CGRA 2, p.7). Vous expliquez que quelques jours avant votre accident, vous auriez contacté V. M./M. pour lui faire part de la conversation à laquelle vous aviez été convié et il vous aurait répondu qu'il allait en informer A. K. (CGRA 1, p.6 et CGRA 2, p.6 et 9). V. toujours selon vos déclarations aurait été le leader local du parti Nor Jamanaker à Nor-Nork (Erevan), fonction qu'il occuperait depuis 2000 ou 2001 et qu'il occupait toujours en 2007 (CGRA 1, p.6 et CGRA 2, p.3). Vous dites ne plus avoir de nouvelles de lui depuis les événements politiques de 2008 au cours desquels il aurait été arrêté. Vous dites encore que si vous vous n'êtes pas proche d'A. K., en revanche V. le connaît très bien (CGRA 2, p.5).

Cependant, le service de recherches du CGRA a contacté le président du parti Nor Jamanaker A. K. qui a affirmé ne pas connaître cette personne. Il précise encore que son parti n'a été créé qu'en décembre 2003 et enregistré officiellement en 2004 et qu'il n'y avait pas de section locale Nor-Nork à l'époque mentionnée. Ces informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) remettent fondamentalement en cause la crédibilité de votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA 1, p.4, 6, 7, 8, 9 et CGRA 2, p. 2, 7 et 8) que V. occupe une place importante dans votre récit d'asile : c'est lui qui aurait prévenu A. K. de la tentative de l'empoisonner, c'est encore V. qui vous aurait fourni les photos de votre opération suite à votre accident ainsi que l'article de journal concernant votre accident. Cet article ferait entre autres mention de propos qu'auraient tenus A. K. concernant votre état de santé. Après votre hospitalisation c'est chez le frère de V. que vous auriez résidé jusqu'à votre départ du pays et c'est à nouveau par V. que vous auriez appris que vous étiez recherché, que des individus auraient posé des questions à votre propos. Dans la mesure où A. K. remet en cause la fonction qu'aurait occupé V. au sein du parti et dit ne pas connaître cette personne, cela porte atteinte à la crédibilité de vos dires mais également atteinte à la crédibilité des documents que vous présentez pour appuyer votre récit d'asile et à la manière dont vous auriez obtenu ces documents.

Concernant les photos que vous avez présentées, notons que rien ne nous permet d'établir que ces photos auraient été prises lors d'une opération effectuée fin novembre 2006 et que cette opération serait la conséquence d'un accident de roulage que vous auriez eu dans les circonstances que vous avez invoqué. Interrogé sur le fait d'être en possession de document d'hospitalisation (CGRA 2, p.6), vous répondez par la négative et vous contentez de dire que ces photos sont une preuve de votre hospitalisation. Ces photos ne permettent cependant pas d'établir de lien entre cette opération et les faits d'asile relatés.

Concernant l'article de journal AZG que vous avez présenté, il nous semble très peu crédible qu'A. K. ait déclaré à ce journal que « Monsieur Y. nous avait mis au courant que quelques jours auparavant il était suivi par une jeep sans immatriculation...c'est clair que c'est une affaire réalisée par le pouvoir » sans faire état du fait que votre accident trouvait son origine dans le fait qu'A. K. avait l'intention de l'empoisonner. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous dites que c'est V. qui a prévenu A. K. de vos problèmes et que ce dernier affirme ne pas le connaître, la véracité des informations contenues dans cet article est également remise en cause.

Je constate encore que le meurtre de S. S. en avril 2007 vous aurait poussé à quitter l'Arménie, craignant de connaître le même sort que lui (CGRA 1, p.9).

Il est dès lors particulièrement étrange que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur les circonstances de l'assassinat S.S. (lieu où il s'est déroulé, si la victime était seule ou en présence

d'autres personnes lors de celui-ci) (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.4-5). Que cela ne soit pas le cas, nous laisse encore à penser que les faits invoqués ne correspondent pas à votre vécu. A ce propos, si vous déclarez que S. n'avait pas de surnom et qu'il était uniquement appelé « S. » (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.5), il ressort cependant des informations à notre disposition (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) celui-ci était connu comme « S. ». Notons encore que vous ne nous avez pas fourni la moindre preuve du fait que vous auriez travaillé dans son restaurant, vous dites ne pas en avoir et déclarez ne pas avoir essayé d'en obtenir (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.5).

Les constatations qui viennent d'être relevées déforcent encore la crédibilité de vos dires et ne permettent pas de croire que la mort de S. S. pourrait constituer un élément de crainte dans votre chef.

Enfin, vous mentionnez également (CGRA 1, p.5 et CGRA 2, p.8) le fait que votre établissement de commerce d'alimentation-snack, que vous aviez conservé alors que vous travaillez au restaurant de S. et que vous louiez à des locataires, aurait été fermé par les autorités.

Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner la date exacte de cette fermeture, vous la situez deux ou trois mois après votre accident, sans plus de précision. Vous êtes très vague sur la manière dont vous auriez appris cette fermeture : c'est V. qui l'aurait constaté, il aurait vu une employée du snack mais vous ne savez pas s'il lui aurait parlé. Vous dites que les autorités auraient sorti une loi selon laquelle votre commerce dérangeait la circulation mais lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous ne pouvez en dire davantage.

Relevons cependant que vos déclarations à ce sujet sont plus qu'imprécises et qu'elles ne permettent pas d'établir que ce commerce aurait été fermé dans les circonstances que vous invoquez. Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve documentaire que vous possédiez encore cet établissement à cette époque et que celui-ci aurait été fermé sur ordre des autorités arméniennes.

Pour le surplus, notons que votre épouse a quant à elle déclaré que vous aviez revendu cet établissement et aviez ensuite travaillé au restaurant, elle déclare que c'est vous qui l'aviez informé que vous l'aviez revendu (CGRA 1, p.4 et CGRA 2, p.3 de votre épouse).

Au vu de toutes ces considérations, il n'y a pas lieu de croire aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (la photocopie de la première page de votre passeport arménien ainsi que de celui de votre épouse et de vos deux enfants, les actes de naissance de vos deux enfants, votre permis de conduire, la carte du Komsomol de votre épouse, un document médical relatif à son état de santé délivré en Belgique) sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Votre épouse lie sa demande à la vôtre. Les faits qu'elle invoque sont les problèmes que vous auriez rencontrés. Par conséquent, j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- A l'égard de la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Y. H. (CG X). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 27 novembre 2006, vous auriez appris que votre mari avait été blessé et qu'il avait été transféré à l'hôpital. Quelqu'un aurait tenté de renverser votre époux en voiture, mais vous ignorez qui et pourquoi. Votre mari vous aurait demandé de prendre les enfants et de quitter votre domicile. Vous vous seriez réfugiée avec vos enfants et votre mari chez une connaissance de votre époux à Oktembrian. Vous auriez vécu cachés jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille le 28 octobre 2007 à destination de l'Ukraine d'où vous auriez rejoint la Belgique. Le 30 octobre 2007, vous seriez arrivée avec eux en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari et que les faits que vous invoquez sont les problèmes rencontrés par votre mari. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à son égard car il n'a pu être accordé de crédit aux faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile. Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que lui à l'appui de votre demande d'asile, votre demande suit le même sort que celle réservée à votre époux.

Vous avez en outre invoqué votre mauvais état de santé (vous souffriez entre autres d'épilepsie). Notons que vous ne fournissez aucun élément concret qui puisse établir que votre état de santé serait une conséquence des problèmes invoqués à l'appui de la demande d'asile de votre mari et de la vôtre et ce d'autant plus qu'il n'a pu être accordé foi à ces faits.

Dès lors, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères 1 définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour plus de détails concernant la décision prise à l'égard de votre époux, je vous prie de consulter cette décision dont les termes sont repris ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti « Nor Jamanaker » (Temps Nouveaux) d'A. K. depuis 2003. Etant fort occupé par vos activités professionnelles -cuisinier, vous auriez eu un commerce d'alimentation ainsi qu'un snack-, vous n'auriez pas eu d'activités politiques mais auriez aidé financièrement le parti « Nor Jamanaker ».

De septembre 2005 à novembre 2006, vous auriez travaillé comme chef cuisinier au restaurant «KARANDSAV » (« Caverne ») sur la route de Garni à Durvej. Vous auriez néanmoins conservé votre commerce/snack et l'auriez loué.

Ce restaurant aurait appartenu à S. S. qui aurait été proche du parti H. (parti Républicain). Son restaurant aurait souvent été fréquenté par des députés de divers partis.

Aux environs du 21 novembre 2006, il vous aurait été demandé de prévenir des hommes de main du député A. A., qui fréquentait le restaurant de S., afin d'empoisonner A. K. la prochaine fois qu'il passerait manger au restaurant.

Deux jours plus tard, vous auriez remarqué que vous étiez suivi.

Une nuit fin novembre 2006, vous auriez été renversé par un véhicule. Vous auriez été blessé et vous auriez été hospitalisé à l'hôpital de Massif où vous auriez été opéré. A. K. aurait été interviewé à votre sujet.

A votre sortie de l'hôpital en décembre 2006, vous vous seriez caché chez une connaissance sur le conseil de K. qui vous aurait conseillé d'attendre les élections de mai 2007 avant de réapparaître et par la suite d'entamer un procès pour tentative d'assassinat.

Vous auriez appris que S. avait été tué à Erevan fin avril 2007. Vous pensez que son assassinat serait lié au fait qu'il avait enregistré la conversation au sujet de l'empoisonnement d'A. K.. Vous auriez aussi appris que votre établissement de commerce d'alimentation-snack que vous aviez conservé et louiez à des locataires aurait été fermé par les autorités.

Craignant pour votre vie suite au meurtre de S., vous auriez cherché à vendre votre maison, ce que vous auriez fait en septembre 2007. Vous auriez ensuite quitté l'Arménie avec votre épouse (Madame G. H., CG X) et vos 2 enfants le 28 octobre 2007 à destination de l'Ukraine d'où vous auriez rejoint la Belgique. Le 30 octobre 2007, vous seriez arrivé en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vos problèmes découleraient d'une conversation à laquelle vous auriez été convié à la fin novembre 2006. Je constate cependant qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous invoquez.

Je relève tout d'abord concernant la conversation qui serait à l'origine de vos problèmes des contradictions importantes entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez que lors de cette conversation auraient été présents M., le chef des gardes du corps de A. A., son chauffeur A. et S., le propriétaire du restaurant. Vous auriez été invité à les rejoindre. Vous dites qu'A. A. n'était pas présent lors de cette conversation (CGRA 13/1/11 -ci-après CGRA 2-, p.3-4). Cependant lors de votre audition précédente au CGRA (CGRA 6/2/09 -ci-après CGRA 1-, p.6), vous déclariez pourtant le contraire : vous dites qu'A. et A. sont venus au restaurant, qu'ils étaient avec S. puis qu'ils vous ont invité à se joindre à eux. .

De même, vos déclarations divergent quant aux propos tenus lors de cette conversation par ces individus et par vous même. Dans un premier temps (CGRA 1, p.6) vous dites qu'ils vous auraient demandé de les appeler lorsqu'A. K. se rendrait au restaurant afin qu'ils mélangeant quelque chose à sa nourriture afin de l'empoisonner et vous leur auriez répondu ne pas pouvoir faire quelque chose de la sorte, ils vous auraient alors menacé verbalement. Par contre, dans un second temps (CGRA 2, p.4) vous dites qu'ils vous auraient demandé de les prévenir afin qu'ils vous donnent quelque chose afin que vous le mélangez à la nourriture d'A. K. et déclarez leur avoir répondu que vous acceptiez de le faire, ne voyant pas ce que vous auriez pu leur répondre d'autre.

Ces contradictions remettent déjà en cause la réalité de cette conversation et partant des faits qui en découleraient.

Je relève ensuite d'autres éléments qui empêchent encore d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés suite à cette conversation.

Vous dites avoir été suivi en rue par un véhicule et finalement avoir été renversé dans la nuit du 27 au 28 ou du 26 au 27 au novembre 2006 (CGRA 1, p.4 et CGRA 2, p.7). Vous expliquez que quelques jours avant votre accident, vous auriez contacté V. M./M. pour lui faire part de la conversation à laquelle vous aviez été convié et il vous aurait répondu qu'il allait en informer A. K. (CGRA 1, p.6 et CGRA 2, p.6 et 9). V. toujours selon vos déclarations aurait été le leader local du parti Nor Jamanaker à Nor-Nork

(Erevan), fonction qu'il occuperait depuis 2000 ou 2001 et qu'il occupait toujours en 2007 (CGRA 1, p.6 et CGRA 2, p.3). Vous dites ne plus avoir de nouvelles de lui depuis les événements politiques de 2008 au cours desquels il aurait été arrêté. Vous dites encore que si vous vous n'êtes pas proche d'A. K., en revanche V. le connaît très bien (CGRA 2, p.5).

Cependant, le service de recherches du CGRA a contacté le président du parti Nor Jamanaker A. K. qui a affirmé ne pas connaître cette personne. Il précise encore que son parti n'a été créé qu'en décembre 2003 et enregistré officiellement en 2004 et qu'il n'y avait pas de section locale Nor-Nork à l'époque mentionnée. Ces informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) remettent fondamentalement en cause la crédibilité de votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA 1, p.4, 6, 7, 8, 9 et CGRA 2, p. 2, 7 et 8) que V. occupe une place importante dans votre récit d'asile : c'est lui qui aurait prévenu A. K. de la tentative de l'empoisonner, c'est encore V. qui vous aurait fourni les photos de votre opération suite à votre accident ainsi que l'article de journal concernant votre accident. Cet article ferait entre autres mention de propos qu'auraient tenus A. K. concernant votre état de santé. Après votre hospitalisation c'est chez le frère de V. que vous auriez résidé jusqu'à votre départ du pays et c'est à nouveau par V. que vous auriez appris que vous étiez recherché, que des individus auraient posé des questions à votre propos. Dans la mesure où A. K. remet en cause la fonction qu'aurait occupé V. au sein du parti et dit ne pas connaître cette personne, cela porte atteinte à la crédibilité de vos dires mais également atteinte à la crédibilité des documents que vous présentez pour appuyer votre récit d'asile et à la manière dont vous auriez obtenu ces documents.

Concernant les photos que vous avez présentées, notons que rien ne nous permet d'établir que ces photos auraient été prises lors d'une opération effectuée fin novembre 2006 et que cette opération serait la conséquence d'un accident de roulage que vous auriez eu dans les circonstances que vous avez invoqué. Interrogé sur le fait d'être en possession de document d'hospitalisation (CGRA 2, p.6), vous répondez par la négative et vous contentez de dire que ces photos sont une preuve de votre hospitalisation. Ces photos ne permettent cependant pas d'établir de lien entre cette opération et les faits d'asile relatés.

Concernant l'article de journal AZG que vous avez présenté, il nous semble très peu crédible qu'A. K. ait déclaré à ce journal que « Monsieur Y. nous avait mis au courant que quelques jours auparavant il était suivi par une jeep sans immatriculation...c'est clair que c'est une affaire réalisée par le pouvoir » sans faire état du fait que votre accident trouvait son origine dans le fait qu'A. K. avait l'intention de l'empoisonner. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous dites que c'est V. qui a prévenu A. K. de vos problèmes et que ce dernier affirme ne pas le connaître, la véracité des informations contenues dans cet article est également remise en cause.

Je constate encore que le meurtre de S. S. en avril 2007 vous aurait poussé à quitter l'Arménie, craignant de connaître le même sort que lui (CGRA 1, p.9).

Il est dès lors particulièrement étrange que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage sur les circonstances de l'assassinat S. S. (lieu où il s'est déroulé, si la victime était seule ou en présence d'autres personnes lors de celui-ci) (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.4-5). Que cela ne soit pas le cas, nous laisse encore à penser que les faits invoqués ne correspondent pas à votre vécu. A ce propos, si vous déclarez que S. n'avait pas de surnom et qu'il était uniquement appelé « S. » (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.5), il ressort cependant des informations à notre disposition (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) celui-ci était connu comme « S. ». Notons encore que vous ne nous avez pas fourni la moindre preuve du fait que vous auriez travaillé dans son restaurant, vous dites ne pas en avoir et déclarez ne pas avoir essayé d'en obtenir (CGRA 1, p.7 et CGRA 2, p.5).

Les constatations qui viennent d'être relevées déforcent encore la crédibilité de vos dires et ne permettent pas de croire que la mort de S.S. pourrait constituer un élément de crainte dans votre chef.

Enfin, vous mentionnez également (CGRA 1, p.5 et CGRA 2, p.8) le fait que votre établissement de commerce d'alimentation-snack, que vous aviez conservé alors que vous travaillez au restaurant de S. et que vous auriez mis en location, aurait été fermé par les autorités.

Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner la date exacte de cette fermeture, vous la situez deux ou trois mois après votre accident, sans plus de précision. Vous êtes très vague sur la manière dont

vous auriez appris cette fermeture : c'est V. qui l'aurait constaté, il aurait vu une employée du snack mais vous ne savez pas s'il lui aurait parlé. Vous dites que les autorités auraient sorti une loi selon laquelle votre commerce dérangeait la circulation mais lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous ne pouvez en dire davantage.

Relevons cependant que vos déclarations à ce sujet sont plus qu'imprécises et qu'elles ne permettent pas d'établir que ce commerce aurait été fermé dans les circonstances que vous invoquez. Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve documentaire que vous possédez encore cet établissement à cette époque et que celui-ci aurait été fermé sur ordre des autorités arméniennes.

Au vu de toutes ces considérations, il n'y a pas lieu de croire aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (la photocopie de la première page de votre passeport arménien ainsi que de celui de votre épouse et de vos deux enfants, les actes de naissance de vos deux enfants, votre permis de conduire, la carte du Komsomol de votre épouse, un document médical relatif à son état de santé délivré en Belgique) sont sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Votre épouse lie sa demande à la vôtre. Les faits qu'elle invoque sont les problèmes que vous auriez rencontrés. Par conséquent, j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs : violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* ».

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la « *Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ».

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la « *Violation du principe du raisonnable* ».

3.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent : «
- (...) d'annuler les décisions du 11/03/2011 émises par le CGRA connue sous les numéros X & X.

- de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

4.2. En ce que le premier moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que les parties requérantes allèguent une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elles allèguent également une violation de l'article 48/3 de la loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1. Examen du recours de la première partie requérante.

5.1.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse, à l'absence de preuves documentaires étayant ses allégations, et à ses déclarations contradictoires, invraisemblables et imprécises. En outre, la partie défenderesse souligne que les divers documents produits par requérant ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité son récit.

5.1.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (en ce sens :CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

5.1.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait bien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses contradictions au sujet des personnes présentes et des propos tenus

lors de la conversation à l'origine de ses problèmes fin novembre 2006, le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que V. n'occupe pas la fonction mentionnée par le requérant et ne connaît par [A.K.] (ce qui remet en cause la crédibilité d'un nombre important d'éléments du récit invoqué et de divers documents), l'invraisemblance qu'il ne se soit pas renseigné sur les circonstances de l'assassinat de S. S., le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que ce dernier est surnommé « S. » *a contrario* de ce que soutient le requérant, l'absence de preuve documentaire du fait qu'il aurait travaillé dans le restaurant de S. S. et que son établissement de commerce d'alimentation-snack était encore en sa possession et qu'il aurait été fermé sur ordre des autorités arméniennes, ses imprécisions sur la date de la fermeture de son commerce d'alimentation-snack et sur la façon dont il l'a appris, et enfin, la contradiction entre ses déclarations et celles de son épouse au sujet de ce commerce. En outre, comme mentionné par la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, le Conseil souligne que les divers documents produits (notamment les photos et l'article de journal AZG) ne peuvent rétablir la crédibilité du récit du requérant.

A titre surabondant, le Conseil tient à faire remarquer que le requérant donne deux justifications au fait qu'il a quitté son pays d'origine à peu près un an après les événements à la base de sa demande d'asile, lesquelles confirment le sens de la décision querellée.

Dans un premier temps, il soutient que K. lui a demandé de rester au pays car ce dernier lui a dit qu'il ferait tomber tous les HHK après les élections de mai 2007, ce qui semble étonnant dès lors que le parti de K. est un petit parti qui n'aurait pas pu être au pouvoir.

Ensuite, le requérant prétend qu'il a tardé à quitter son pays d'origine après les élections de mai 2007 car il lui a fallu du temps pour vendre sa maison. Dès lors, cela constitue clairement un manque d'empreinte non justifié à quitter le pays d'origine et donc un comportement contraire aux craintes invoquées.

5.1.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet la partie requérante se borne à invoquer les circonstances dans lesquels elle vit en Arménie et ne fournit aucun élément de nature à pallier l'absence de preuves documentaires, les contradictions, les invraisemblances et les imprécisions relevés par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée, notamment les informations du centre de recherche de la partie défenderesse.

5.1.1.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du temps écoulé entre les événements à la base de la demande d'asile et l'audition. Le Conseil souligne que ce grief ne permet nullement à lui seul de justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse, et ce, en raison de leurs natures, de leurs importances et de leurs nombres.

5.1.1.6. S'agissant de l'argument selon lequel les lacunes relevées par la partie défenderesse sont dues à des malentendus et à des confusions au niveau des interprétations, le Conseil souligne que le rapport d'audition de la partie défenderesse n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, *quod non* en l'espèce.

5.1.1.7. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état psychique du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles le requérant souffrirait de troubles psychiques.

S'agissant de la seconde partie requérante, il est à noter que celle-ci a déclaré à la fin de sa première audition en date du 6 février 2009 : « *Je vais très mal, je ne suis pas en état de faire une audition* » et qu'un document médical daté du 3 décembre 2010 et attestant de dysfonctionnements psychologiques a été produit.

Le Conseil estime que cela pourrait éventuellement remettre en cause uniquement le motif ayant égard à la contradiction entre les déclarations du requérant et celles de son épouse dès lors qu'il s'agit du seul motif de la décision attaquée se référant aux déclarations de la seconde partie requérante.

Toutefois, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

5.1.1.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire* ».

5.1.1.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.1.2.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.1.2.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.1.3. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5.2. Examen du recours de la deuxième partie requérante.

5.2.1. Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements repris dans le présent arrêt qui y sont relatifs.

5.2.2. A titre de précision, le Commissaire général affirme à bon droit « *Notons que vous ne fournissez aucun élément concret qui puisse établir que votre état de santé serait une conséquence des problèmes invoqués à l'appui de la demande d'asile de votre mari et de la vôtre et ce d'autant plus qu'il n'a pu être accordé foi à ces faits* ».

A juste titre, il est également souligné que les problèmes médicaux de la requérante n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que déterminés

dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Comme relevé à nouveau dans l'acte attaqué, pour l'appréciation d'éléments médicaux, la requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 *ter* de la loi sur les étrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE